



Réunion du 02 mars 2020

Commune de LA BATHIE

**Nombre de membres
afférents au Conseil : 19**

**Nombre de membres en
exercice : 19**

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 13

DATE DE LA CONVOCATION : 20 février 2020

DATE D’AFFICHAGE : 21 février 2020

ORDRE DE JOUR

URBANISME-FONCIER

1. Approbation du plan local d’urbanisme – révision générale n° 1
2. Instauration du droit de préemption urbain sur certaines zones
3. Obligation de dépôt de déclaration préalable à l’édification des clôtures en bordure des voies et espaces publics
4. Obligation de dépôt de permis de démolir sur l’ensemble du territoire communal
5. Incorporation de deux parcelles déclarées vacantes et sans maître dans le domaine communal
6. Engagement d’une procédure de déclaration en l’état d’abandon manifeste de deux parcelles à Biorges

BUDGET-FINANCES-RESSOURCES HUMAINES

7. Approbation des comptes de gestion 2019 du receveur municipal
8. Compte administratif 2019 du budget général
9. Compte administratif 2019 du budget annexe eau
10. Compte administratif 2019 du budget annexe assainissement
11. Vote du budget primitif général 2020
12. Vote du budget primitif eau 2020
13. Vote du budget primitif assainissement 2020
14. Vote des taux 2020 des trois taxes directes locales
15. Taxe locale sur la publicité extérieure : décision de non-recouvrement de la taxe en 2019
16. Congrès des Maires 2019 – mandat spécial au représentant de la commune
17. Règlement des dépenses de fonctionnement aux comptes 623, 625 et 653
18. Mandatement du Centre de gestion de la Savoie pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
19. Mandatement du Centre de gestion de la Savoie pour souscrire un contrat d’assurance-groupe pour la couverture du risque statutaire

INTERCOMMUNALITÉ

20. Compétence développement et maintien de l'offre de soins : versement d'un fonds de concours des communes de Basse-Tarentaise à l'agglomération Arlysère pour la construction de la maison de santé de La Bâthie
21. Compétence eau et assainissement : avenant n° 1 à la convention de gestion du service de l'eau et du service de l'assainissement passée entre la commune et Arlysère
22. Compétence transports : convention avec Arlysère pour l'implantation de totems matérialisant les arrêts de bus des lignes urbaines ou non urbaines

GESTION DU PATRIMOINE

23. Aménagement d'une petite centrale hydroélectrique sur le torrent du Benettant par la société SHBB : convention avec la commune et l'aménageur

DIVERS

24. Compte-rendu des délégations au maire
25. Questions orales

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal

Lundi 02 mars 2020

Présents : Mmes Béatrice BUSILLET, Jeannine CHAPUIS, Jocelyne COLLOMBIER, Sylviane ETAIX, Corinne PAYOT ;
MM. Jean-Pierre ANDRÉ, Pascal BOUVIER, Michel CATELLIN-TELLIER, Alain DEDUC, Michel MONTET, François RONQUE.

Absents : Mmes Marie-Danielle DURAND (procuration à Mme Jeannine CHAPUIS), Dolorès FRESNO, Laurence PETITPOISSON, Christine TORNASSAT ;
MM. Christophe CORNU (procuration à M. Michel CATELLIN-TELLIER), François HOMMERIL, Alain TARTARAT, Luc WUILLAUME.

M. Alain DEDUC a été élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.



1 - Approbation du plan local d'urbanisme – révision générale n° 1

Rapporteur : Jean-Pierre ANDRÉ

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11, L.153-12, L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.153-19, L.153-21, L.153-22, et R.153-3, R.153-4, R.153-6, R.153-8, R.153-9 et R.153-10 ;

Vu la délibération en date du 07 novembre 2011 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 05 novembre 2018 décidant de ne pas faire aboutir le projet du PLU tel qu'arrêté le 26 mars 2018 et soumis à l'enquête publique ;

Vu la délibération en date du 26 février 2018 décidant d'adopter volontairement la nouvelle forme de règlement du PLU ;

Vu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) tenu au cours de la séance du conseil municipal en date du 18 mars 2019 ;

Vu la délibération en date du 22 juillet 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 58/2019 en date du 04 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe relative au projet de révision du PLU et du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Bâthie ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ARLYSÈRE en date du 06 février 2020 approuvant le zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Bâthie, consultable au siège de l'agglomération ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;

Vu l'enquête publique organisée du 12 novembre au 13 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ont été pris en compte les avis, observations du public et les rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le projet de Plan local d'urbanisme modifié tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire rappelle les différentes étapes de la procédure de révision du PLU, puis présente le dossier prêt à être approuvé.

I - Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

A – Prescription

Par délibération du 07 novembre 2011 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation, le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme.

Les objectifs poursuivis :

- Mise en cohérence du PLU avec les politiques nationales et locales (Grenelles de l'environnement, SCOT) mais aussi intégration des études de risques complémentaires menées depuis l'approbation du document actuel en mai 2006 ;
- Nouvelle réflexion sur les orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ;
- Redéfinition de l'affectation des sols et de l'organisation de l'espace,
- Identification des espaces disponibles pouvant être ouverts à l'urbanisation (le secteur dit « Au Carron » en fait partie et constituera l'orientation d'aménagement principale de cette révision générale), en cohérence avec le SCOT ARLYSERE.

B – Reprise de la procédure au stade du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Par délibération du 26 mars 2018, le conseil municipal avait décidé à l'unanimité d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme en cours de révision après avoir fait le bilan de la concertation et donné les réponses aux différentes observations et demandes déposées par le public en mairie.

Mais, compte tenu des remarques faites par Monsieur le préfet dans son courrier du 7 juin 2018 ainsi que par les personnes publiques associées d'une part, et des demandes déposées par des administrés au cours de la première enquête publique s'étant déroulée entre le 20 août et le 5 octobre 2018 d'autre part, la commission d'urbanisme réunie le 24 octobre 2018 avait estimé nécessaire de reprendre les études du PLU à partir du PADD.

Ainsi, par délibération du 05 novembre 2018, le conseil municipal a décidé de ne pas faire aboutir le projet de PLU tel qu'arrêté le 26 mars 2018 et soumis à l'enquête publique et a décidé de reprendre les études à partir du PADD afin de pouvoir arrêter un nouveau projet et le soumettre à une nouvelle enquête publique dans les meilleurs délais.

C – Débat sur les orientations générales du PADD

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a été débattu au sein du conseil municipal lors de la séance du 18 mars 2019.

D – Le bilan de la concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, des modalités de concertation prévues par la délibération en date du 7 novembre 2011 ont été mises en œuvre afin de :

- sensibiliser la population aux enjeux du territoire et du projet pour l'avenir,
- donner un accès facilité à l'information sur le projet tout au long de son élaboration,
- recueillir l'expression du public à travers ses observations et propositions écrites, pour alimenter la réflexion.
-

Par délibération du 22 juillet 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre par la collectivité :

Moyens mis en œuvre pour l'information de la population :

- Information de la mise en révision du PLU :
 - ❖ N° 140 du mensuel communal « Le Bâthiolain » de novembre 2011 (compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 07 novembre 2011) ;
 - ❖ mise en place d'affiches dans tous les panneaux d'affichage municipal dès le 07 décembre 2011 (information mise en révision et tenue d'un registre à disposition du public) ;
 - ❖ Mise à disposition du public, au service de l'urbanisme, du registre destiné à recevoir les observations de la population dès le 08 décembre 2011 : aucune observation n'y a été consignée ;
 - ❖ Distribution d'un questionnaire aux habitants de la commune afin de connaître les attentes des administrés pour l'élaboration du P.A.D.D. (1^{er} trimestre 2013).
- Informations sur l'avancement du dossier : des informations ont été relayées dans les numéros suivants du « Bâthiolain » : décembre 2011 / janvier 2013 / février 2013 / mai 2013 / novembre 2013 / juillet-août 2014 / mars-avril 2016.
- Organisation de 4 réunions publiques : elles ont toutes fait l'objet d'information sur leur tenue par voie d'affichage dans les panneaux municipaux, sur le panneau lumineux, sur le site internet de la commune et d'encarts dans la rubrique locale du journal « Le Dauphiné Libéré » :
 - ❖ 17 décembre 2012 : motifs de la mise en révision du PLU – Qu'est-ce qu'un PLU - Introduction au PADD - Présentation du diagnostic ;
 - ❖ 17 octobre 2013 : présentation du PADD ;
 - ❖ 17 décembre 2014 : présentation du projet de zonage et des grandes lignes du projet de règlement ;
 - ❖ 15 juin 2017 : présentation du zonage définitif et de l'OAP du secteur « Au Carron » ainsi que des grandes lignes du projet de règlement.

Arrêt du 1er projet :

- 26 mars 2018 : arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal
- 20 août / 05 octobre 2018 : enquête publique.
- 5 novembre 2018 : remise du rapport du commissaire enquêteur.

A partir du 5 novembre 2018, date à laquelle le conseil municipal a décidé de reprendre le projet, les modalités de la concertation ont été poursuivies de la façon suivante :

- ❖ N° 190 du mensuel communal « Le Bâthiolain » de décembre 2018 (compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 05 novembre 2018) ;

- ❖ N° 191 du mensuel communal « Le Bâthiolain » de mars 2019 (information sur la réunion du conseil municipal du 18 mars 2019 relative au débat sur le P.A.D.D.) ;
- ❖ N° 192 du mensuel communal « Le Bâthiolain » de juillet 2019 (rappel de la mise en ligne sur le site internet des compte-rendu et support de la réunion publique du 18 avril 2019).

Organisation de 2 réunions publiques : elles ont toutes fait l'objet d'informations sur leur tenue, par voie d'affichage dans les panneaux municipaux, sur le panneau lumineux, sur le site internet de la commune :

- ❖ 1^{er} février 2019 : organisation de la nouvelle phase d'études ;
- ❖ 18 avril 2019 : objet : présentation du nouveau projet de PLU.

Cette concertation a été l'occasion de débats et remarques et a permis d'enrichir le projet de PLU au fur et à mesure de son élaboration.

E – Arrêt du projet de PLU

Par délibération du 22 juillet 2019, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Il comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation contenant :
 - Le diagnostic socio-économique,
 - Les justifications du projet ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Le règlement écrit et graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone ;
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Les annexes, qui comprennent les éléments cités de l'article R151-51. à l'article R151-53 du code de l'urbanisme (servitudes d'utilité publiques, plan de prévention des risques d'inondation, plan d'indexation en z, etc.)

II – Les consultations sur le projet arrêté

Suite à l'arrêt, le projet de PLU a été communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Ont ainsi été consultés pour avis :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie,
- Monsieur le Président de la Région AURA,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE,
- Monsieur le Président de la CCI de la Savoie,
- Monsieur le Président de la chambre des métiers de la Savoie,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de la Savoie,
- Monsieur le Directeur du centre régional de la propriété forestière,
- Madame et messieurs les Maires des communes de Tours-en-Savoie, Esserts-Blay, Saint-Paul sur Isère, Cevins, Beaufort.

Le projet a également été soumis pour avis :

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie,

- A l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie (UDAP),
- Au conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Savoie,
- A l'institut national des appellations d'origine (INAO),
- Aux personnes publiques suivantes : RTE et SNCF.

Suite à la consultation, 8 avis ont été reçus, joints au dossier d'enquête publique, au titre des personnes publiques associées et consultées.

Un document joint en annexe de la présente délibération présente de manière synthétique les avis des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté et la manière dont ils sont pris en compte.

III – Enquête publique – déroulement - rapport et conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique sur le PLU s'est déroulée du mardi 12 novembre 2019 à 8h30 au vendredi 13 décembre 2019 à 17h00.

Le tribunal administratif de Grenoble, par ordonnance n ° E 19000301/38 du 4 septembre 2019, a désigné M. Jean BONHEUR en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique a été consultable, aux jours et heures habituels d'ouverture, en version papier dans la mairie.

Il était également consultable par voie numérique sur le site internet de la commune.

Quatre possibilités étaient offertes au public pour le dépôt des observations et propositions :

- lors des 6 permanences du commissaire enquêteur,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@labathie.fr,
- dans le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie,
- Par voie postale, au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur indique dans son rapport que l'enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions.

Il a reçu lors des permanences 41 personnes qui ont déposé des courriers et formulé leurs observations.

Soit un total de 49 contributions du public à l'enquête publique relative à la révision du projet de PLU.

M. le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, sans réserves, avec des recommandations développées dans le document joint en annexe. Les observations des administrés concernaient en majorité l'impact du projet sur leurs parcelles. Certains administrés ont également émis des avis portant sur des éléments sans lien direct avec leurs parcelles. C'est notamment le cas concernant l'OAP n° 7 et l'emplacement réservé 18.

Un document joint en annexe de la présente délibération présente la manière dont chaque recommandation du commissaire enquêteur est prise en compte.

Le rapport, les conclusions et l'avis motivés du commissaire enquêteur sont également joints à la présente délibération.

IV - Les modifications apportées

Après examen détaillé :

1. Des avis des personnes publiques associées et consultées, Monsieur le Maire indique que les observations et réserves des personnes publiques associées font l'objet de propositions de modifications du projet de PLU dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD.

Ces remarques et les suites données sont reprises dans l'annexe jointe à la présente délibération.

2. Des observations émises au cours de l'enquête publique, du rapport et des avis et conclusions motivés du commissaire enquêteur, Sur la base des observations émises lors de l'enquête publique et par le commissaire enquêteur, des modifications ont été apportées au projet dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause l'économie du projet.

Ces remarques et les suites données sont également reprises dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Le projet de plan local d'urbanisme présenté ici pour approbation est ainsi composé des pièces du dossier d'arrêt du PLU modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, du rapport et de l'avis et des conclusions motivés du commissaire enquêteur.

Les modifications opérées sont pour la plupart minimales et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Elles sont en outre en adéquation avec le parti d'aménagement, le PADD et les documents supérieurs.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal d'annonces légales ;
- **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de La Bâthie et à la Préfecture de Chambéry, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le plan local d'urbanisme ne seront exécutoires qu'après :
 - sa réception par le préfet de la Savoie,
 - l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

M. Pascal BOUVIER, intéressé, n'a participé ni aux débats ni au vote.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 12

VOTE POUR : 12 (10 présents + 2 procurations)

VOTE CONTRE : 0

Mme Jocelyne COLLOMBIER souhaite connaître les justifications du maintien de l'OAP 7 à Langon.

M. BELLIRIZ, urbaniste de la commune, répond que les services de l'Etat, la CDPENAF et l'INAO ont émis le souhait que les OAP 5 (champ de Cudrey) et 7 (Langon), conservent leur vocation agricole et soient traitées sur un même niveau d'égalité.

Toutefois, la Chambre d'agriculture a estimé qu'en égard à la forte diminution de consommation de terrains agricoles sur l'OAP des Carrons (2 hectares en moins), elle ne voyait pas d'inconvénient au maintien des OAP 5 et 7 compte tenu de leur petite taille.

En ce qui concerne la densité des OAP, celle-ci peut être différente selon leur position géographique : faire village à Langon, hameau, par exemple.

M. le Maire rappelle que les deux commissaires enquêteurs ont donné un avis favorable au maintien de ces deux OAP.

Il termine en remerciant les conseillers municipaux pour leur vote favorable ainsi que M. Pierre BELLI-RIZ pour le long travail effectué.

2 - Instauration du droit de préemption urbain sur certaines zones

Rapporteur : Michel CATELLIN-TELLIER

Le conseil municipal est informé :

- des dispositions du code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.240-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, concernant le droit de préemption urbain ;
- que les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et à urbaniser délimitées par ce plan ;
- de l'opportunité et l'intérêt pour la commune d'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future de la commune afin de permettre, conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme :
 - la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
 - le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques,
 - le développement des loisirs et du tourisme,
 - la réalisation des équipements collectifs,
 - la lutte contre l'insalubrité,
 - la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti et des espaces naturels,
 - la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions et opérations d'aménagement ci-dessus.

Vu la délibération en date du 02 mars 2020 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées au plan local d'urbanisme en vigueur (zones Ua, Uc, Ud, Ue, Ueh, Ugvs, Ux, Au, Aua, Aub),

Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R.211-2, R.211-3 et suivants, copie de la délibération accompagnée du plan de zonage du plan local d'urbanisme précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera adressée :

- Au directeur départemental des services fiscaux – 5 Rue Jean Girard-Madoux - BP 1145 – 73011 Chambéry Cédex ;
- Au conseil supérieur du notariat – 60 Boulevard La Tour-Maubourg – 75007 Paris ;

- A la chambre interdépartementale des notaires de Savoie et de Haute-Savoie – Route Promery 74370 Pringy ;
- Au Barreau constitué près du Tribunal de grande Instance de CHAMBERY – Place du Palais de Justice – 73200 Chambéry ;
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY - Place du Palais de Justice – 73200 Chambéry.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, une copie du nouveau plan de zonage précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux mêmes organismes.

Publicité

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention sous la rubrique « *annonces légales* » des deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré,
- La Savoie.

Notification

Notification de la présente délibération accompagnée du plan sera faite à M. le Préfet de la Savoie.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

3 - Obligation de dépôt de déclaration préalable à l'édification des clôtures en bordure des voies et espaces publics

Rapporteur : Michel CATELLIN-TELLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2020 approuvant la révision générale n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-12, modifié par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 ;

Considérant que le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis en dehors du périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.6314-1 du code du patrimoine, dans les abords des monuments historiques définis à l'article L.621-30 du code du patrimoine ou dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le conseil municipal peut décider de soumettre l'édification des clôtures au dépôt d'une déclaration préalable sur son territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir, dans certains cas, cette obligation de déclaration préalable pour l'édification de clôtures ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de soumettre, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme, au dépôt d'une déclaration préalable les clôtures situées en bordure des voies et espaces publics et ce, sur tout le territoire de la commune.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

4 - Obligation de dépôt de permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Rapporteur : Michel CATELLIN-TELLIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 02 mars 2020 approuvant la révision générale n° 1 du plan local d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-27, modifié par le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 ;

Vu de décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007 ;

Considérant qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis en dehors des cas définis par l'article L.421-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire ;

Considérant l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'instituer, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme, le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

5 - Incorporation de deux parcelles déclarées vacantes et sans maître dans le domaine communal

Rapporteur : Sylviane ETAIX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Rappels et références : L'article L. 1123-1 – 3° du code général de la propriété des personnes publiques stipule que sont considérés comme n'ayant pas de maître, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Le conseil municipal est informé que Monsieur le sous-préfet a transmis en mairie, le 6 juin 2019, l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 fixant la liste des parcelles situées sur la commune de La Bâthie qui satisfont aux conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques cité ci-dessus.

Il s'agit des parcelles situées au lieu-dit « La Tenailla », cadastrées à la section B sous les numéros 781 et 782 et dont les superficies respectives sont de 305 et 1790 m².

Aucun propriétaire n'étant connu du service des domaines, l'arrêté préfectoral n'a pu être notifié. Il a été affiché dans le panneau d'affichage municipal de la mairie du 06 juin 2019 au 14 janvier 2020, selon les instructions de la sous-préfecture.

Aucune personne ne s'étant manifestée durant la période d'affichage, l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2020 portant constatation de biens immeubles présumés sans maître sur la commune de La Bâthie a été notifié à la mairie le 3 février 2020.

La commune dispose dès lors, d'un délai de six mois pour incorporer ces deux parcelles dans le domaine communal.

Il est rappelé que :

- le transfert du bien sera constaté par un acte administratif ;
- les bois et forêts acquis dans les conditions de l'article L. 1123-1 – 3° du code général de la propriété des personnes publiques sont soumis au régime forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'incorporer les parcelles cadastrées B 781 et B 782, situées au lieu-dit « La Tenailla » et présumées sans maître, dans le domaine communal ;
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par un arrêté qui fera l'objet d'une publication au service de la publicité foncière ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour la finalisation de cette procédure.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 12

VOTE POUR : 12

VOTE CONTRE : 0

Abstentions : 1 – M. Christophe CORNU

6 - Engagement d'une procédure de déclaration en l'état d'abandon manifeste de deux parcelles à Biorges

Elu rapporteur : Jeannine CHAPUIS

Rappels et références : Les articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales définissent la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste. Cette procédure concerne des immeubles ou terrains qui ne sont manifestement plus entretenus et pour lesquels le maire peut agir en vue d'acquiescer le bien afin de résorber cette situation.

A la demande du conseil municipal, le maire notifie un procès-verbal provisoire aux propriétaires concernés afin que cesse l'état d'abandon. Ce procès-verbal détermine la nature des travaux nécessaires.

A l'issue d'un délai de 6 mois, si aucuns travaux n'ont été entrepris par le ou les propriétaires du bien, le maire dresse un procès-verbal définitif constatant l'abandon manifeste et saisit le conseil municipal pour qu'il décide de déclarer l'état d'abandon et la poursuite de l'expropriation des biens concernés.

Le cas échéant, l'expropriation des biens doit avoir pour but la construction de logements ou de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Dans le cas présent, cet emplacement pourrait être réaménagé en point de collecte des déchets ménagers.

Motivation et opportunité : à l'angle des rues de la Résistance et du Vercors, le bâtiment édifié sur les parcelles cadastrées G 850 et G 851 est manifestement abandonné. Il s'agit d'une construction en ruine ouverte aux quatre vents, de laquelle des pierres tombent régulièrement sur la voirie. Cette situation perdure depuis plusieurs années.

Le propriétaire actuellement identifié au cadastre est Monsieur Martial PEROLD qui n'a pas donné suite à la lettre d'information adressée le 14 août 2019 lui signalant les désordres sur le bâtiment susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.

Compte tenu de ces éléments, il est souhaitable d'engager sur ce bien une procédure de *bien en état d'abandon manifeste*.

Contenu : les parcelles concernées sont cadastrées G 850 d'une superficie de 67m² et G 851 d'une superficie de 56m² au hameau de Biorges. Ces deux parcelles forment un seul tènement.

Sur ces parcelles est édifié un bâtiment en ruine dont les pierres se détachent de la structure subsistante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration en l'état d'abandon manifeste des parcelles cadastrées G 850 et G 851 ;
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de dresser un procès-verbal d'état d'abandon manifeste définitif, si aucuns travaux n'ont été réalisés passé le délai réglementaire de 6 mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire pour la mise en œuvre de cette procédure.
-

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

7 – Approbation des comptes de gestion 2019 du receveur municipal

Rapporteur : Jean-Pierre ANDRÉ

Le compte de gestion du comptable public rend compte de l'exécution du budget comparée aux autorisations de dépenses et de recettes.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion.

1/ Le compte de gestion 2019 du budget principal retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier d'Albertville est concordant avec le compte administratif 2019 retraçant la comptabilité administrative tenue par le maire. Les résultats sont les suivants :

Compte de gestion M14	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2018	Part affectée à l'investissement 2019	Résultat de l'exercice 2019	Résultat de clôture de l'exercice 2019
Fonctionnement	743 248.36 €	- 385 965.92 €	462 181.08 €	819 463.52 €
Investissement	-243 650.61 €		302 269.15 €	58 618.54 €

2/ Le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'eau retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier d'Albertville est concordant avec le compte administratif 2019 retraçant la comptabilité administrative tenue par le maire. Les résultats sont les suivants :

Compte de gestion M49 eau	Total des sections en dépenses et en recettes	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de l'exercice 2019
Fonctionnement	27 745.56 €	0 €	27 745.56 €
Investissement	0 €	0 €	0 €

3/ Le compte de gestion 2019 du budget annexe de l'assainissement retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier d'Albertville est concordant avec le compte administratif 2019 retraçant la comptabilité administrative tenue par le maire. Les résultats sont les suivants :

Compte de gestion M49 assainissement	Total des sections en dépenses et en recettes	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de l'exercice 2019
Fonctionnement	8 012.62 €	0 €	8 012.62 €
Investissement	0 €	0 €	0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter les comptes de gestion de l'année 2019 dressés par Mr le trésorier d'Albertville.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

8 - Compte administratif 2019 du budget général

Rapporteur : Béatrice BUSILLET

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur (maire). Il présente les résultats de l'exécution du budget de l'année N -1.

Le Conseil municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire avant le 30 juin. Il doit être rigoureusement identique au compte de gestion dressé par le receveur municipal, comptable public. Son vote intervient donc postérieurement au vote du compte de gestion.

Réglementairement, dans la séance au cours de laquelle le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal **élit son président**. Le maire doit se retirer au moment du vote du compte administratif, après sa discussion.

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution du budget 2019. Il constitue l'arrêt définitif des comptes et permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde de l'exécution de la section d'investissement.

Le compte administratif 2019 du budget général se résume ainsi :

Fonctionnement

	Budget prévu 2019	Réalisations au 31/12/19
<i>Recettes</i>	3 021 729 €	2 595 977.90 €
<i>Dépenses</i>	3 021 729 €	2 133 796.82 €
Résultat excédentaire 2019		462 181.08 €
Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2018		357 282.44 €
Part affectée à l'investissement 2019		299 312.29 €
Résultat global de clôture 2019		520 151.23 €

Investissement

	Budget prévu 2019	Réalisations au 31/12/19	Restes à réaliser au 31/12/19
<i>Recettes</i>	2 370 758 €	1 379 311.92 €	115 000 €
<i>Dépenses</i>	2 370 758 €	1 077 042.77 €	472 930.83 €
Solde d'exécution 2019		302 269.15 €	
Déficit reporté 2018 D001		-243 650.61 €	
Résultat de clôture 2019 R001		58 618.54 €	
Solde des restes à réaliser		-357 930.83 €	
Besoin de couverture de la section d'investissement R 1068		299 312.29 €	

L'affectation du résultat 2019 est la suivante :

- **520 151.23 €** en recette de la section de fonctionnement (chapitre 002) ;
- **299 312.29 €** en recette de la section d'investissement (chapitre 1068).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget principal,
- **APPROUVE** l'affectation du résultat 2019 telle que détaillée précédemment.

M. le maire s'est n'a pas participé au vote.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 12

VOTE POUR : 12

VOTE CONTRE : 0

9 - Compte administratif 2019 du budget annexe de l'eau

Rapporteur : François RONQUE

Les comptes de l'exercice 2019 détaillés dans le compte administratif se résument ainsi :

Section exploitation eau

	Budget prévu 2019	Réalisations au 31/12/19
Produits	30 000 €	27 745.56 €
Charges	30 000 €	27 745.56 €
Résultat de clôture 2019		néant

Section investissement eau

	Budget prévu 2019	Réalisations au 31/12/19
Recettes	0 €	0 €
Dépenses	0 €	0 €
Résultat de clôture 2019		néant

L'affectation du résultat 2019 est nulle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget de l'eau.

M. le maire n'a pas participé au vote

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 12

VOTE POUR : 12

VOTE CONTRE : 0

10 - Compte administratif 2019 du budget annexe de l'assainissement

Rapporteur : François RONQUE

Les comptes de l'exercice 2019 détaillés dans le compte administratif se résument ainsi :

Section exploitation assainissement

	Budget prévu 2019	Réalisations au 31/12/19
Produits	11 000 €	8 012.62 €
Charges	11 000 €	8 012.62 €
Résultat de clôture 2019		néant

Section investissement assainissement

	Budget prévu 2019	Réalisations au 31/12/19
Recettes	0 €	0 €
Dépenses	0 €	0 €
Résultat de clôture 2019		néant

L'affectation du résultat 2019 est nulle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget de l'assainissement.

M. le maire n'a pas participé au vote.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 12

VOTE POUR : 12

VOTE CONTRE : 0

11 – Budget primitif général 2020

Rapporteur : Béatrice BUSILLET

Après présentation des documents retraçant l'ensemble des comptes tant dans les sections de fonctionnement que d'investissement, le budget primitif de l'année 2020 s'équilibre de la façon suivante :

- **Section de fonctionnement** : elle s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de à **2 999 845 €** ;
- **Section d'investissement** : le total des dépenses s'élève à la somme de **1 614 539 €** et le total des recettes s'élève à **1 790 592 €**. La section d'investissement présente par conséquent un suréquilibre et est excédentaire de **176 053 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le budget 2020 proposé intégrant les résultats de 2019,
- **DECIDE** d'attribuer des subventions telles qu'énoncées en séance aux associations et tiers,
- **AUTORISE** Mr le Maire à employer les crédits pour dépenses imprévues inscrits en dépenses des sections de fonctionnement et d'investissement en application de l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

Mme COLLOMBIER s'étonne du versement d'une subvention à Team Jallet Auto qui, selon elle, n'est pas une association. M. le Maire confirme qu'il s'agit bien d'une association loi 1901.

Mme COLLOMBIER rappelle que pour le projet de rénovation de la chapelle de Laire, aucune dépense ne devait être mise à la charge de la commune alors qu'une somme est prévue au budget 2020.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit du coût de l'étude obligatoire à réaliser par un architecte des Bâtiments de France, exigence requise pour l'obtention de subventions.

12 - Budget primitif de l'eau 2020

Rapporteur : Alain DEDUC

- Considérant que la compétence eau a été transférée à ARLYSERE agglomération au 1er janvier 2018,
- Considérant que la passation d'une convention de gestion au sens des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 entre la commune et ARLYSERE a été actée afin d'assurer la continuité du service « eau » sur la commune,

le budget primitif de l'eau 2020 est soumis au conseil municipal. Il s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- à 14 000 € en section de fonctionnement
- à 0 € en section d'investissement

soit un budget total équilibré en recettes et dépenses d'un montant de **14 000 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif du service de l'eau 2020 s'équilibrant en dépenses et recettes à la somme de **14 000 €**.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

13 - Budget primitif de l'assainissement 2020

Rapporteur : Alain DEDUC

- Considérant que la compétence assainissement a été transférée à ARLYSERE agglomération au 1er janvier 2018,
- Considérant que la passation d'une convention de gestion au sens des articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 entre la commune et ARLYSERE a été actée, afin d'assurer la continuité du service « assainissement » sur la commune,

le budget primitif du service de l'assainissement 2020 est soumis au conseil municipal. Il s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- à 6 000 € en section d'exploitation
- à 0.00 € en section d'investissement

soit un budget total équilibré en recettes et dépenses d'un montant de **6 000 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le budget primitif du service de l'assainissement 2020 s'équilibrant en dépenses et recettes à la somme de **6 000 €**.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

14 - Vote des taux 2020 des trois taxes directes locales

Rapporteur : Jean-Pierre ANDRÉ

Le conseil municipal doit décider, chaque année, des taux d'imposition relatifs aux taxes directes locales.

La date limite de notification des taux votés par le conseil municipal aux services de l'Etat est fixée au 15 avril et au 30 avril les années de renouvellement du conseil municipal.

M. le Maire rappelle que suite à l'entrée de la commune en Communauté d'agglomération ARLYSERE le 1^{er} janvier 2017, le principe de neutralité fiscale a été voté à la majorité qualifiée afin de maintenir les taux globaux (commune + agglomération) aux taux précédemment existant dans chaque commune. Ce principe de neutralité fiscale a été maintenu en 2018 et 2019.

Il est proposé au conseil municipal de le reconduire à l'identique pour l'année 2020 en maintenant les taux équivalents à ceux de 2019.

	2020		
	Taux communal	Taux Agglo.	Taux global
Taux taxe habitation	2,49 %	9,00 %	11,49 %
Taux taxe foncier bâti	1,00 %	7,00 %	8,00 %
Taux taxe foncier non bâti	27,91 %	22,17 %	50,08 %

Il est rappelé que la perte de recettes fiscales depuis 2017 pour la commune de LA BATHIE est compensée par l'attribution d'une compensation supplémentaire versée par la communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de maintenir les taux des taxes directes locales tels qu'appliqués en 2019.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

15 - Taxe locale sur la publicité extérieure : décision de non-recouvrement de la taxe en 2019

Rapporteur : Sylviane ETAIX

Il est rappelé que par délibération du 27 juin 2011, le conseil municipal a instauré la taxe locale sur la publicité extérieure puis en a modifié les montants par délibération du 25 juin 2012. Depuis 2011, cette taxe est appliquée à l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et supports publicitaires mis en place par les entreprises et commerces implantés sur le territoire communal.

Le conseil municipal est informé que dans le courant de l'année 2019, le service « *cadre de vie – environnement* » de la Direction départementale des territoires a procédé à des contrôles dans les zones économiques de La Bathie et a relevé une vingtaine d'infractions à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes issue du Code de l'environnement.

En effet, selon l'article L581-7 dudit code, « *en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* ». Par extension, selon l'article L581-19 du même code, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Or, les zones économiques sont situées hors agglomération où la pose de pré-enseignes ou de panneaux publicitaires en dehors des terrains d'assiette des entreprises n'est pas autorisée.

Ainsi, les entreprises sanctionnées ont dû démonter une partie de leurs installations publicitaires les privant d'une visibilité commerciale intéressante. Certaines d'entre elles disposaient d'un contrat de location annuel avec un prestataire, qui a dû être réglé en totalité alors même qu'une partie des installations avait été démontée.

Ces contrôles et leurs conséquences ont généré un préjudice pour les entreprises de La Bâthie qui ont sollicité auprès de la commune la possibilité d'être exonérées de la taxe correspondant à l'année 2019.

Il leur a toutefois été rappelé que l'action menée par les services de l'Etat au titre de la préservation de l'environnement n'avait aucun lien direct avec la perception de la taxe locale sur la publicité extérieure mise en œuvre par le conseil municipal et donc exigible.

Toutefois, eu égard aux difficultés rencontrées par les entreprises suite aux contrôles et infractions notifiées, il est proposé au conseil municipal de ne pas mettre en recouvrement le montant de la taxe due pour l'année 2019 s'élevant approximativement à 15 000 €. Cette disposition permettrait en outre à chaque entreprise de repartir sur un calcul exact des superficies légales à déclarer au titre de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** à titre exceptionnel de ne pas mettre en recouvrement auprès des entreprises de La Bâthie la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2019 ;
- **PRECISE** que la taxe continuera à être exigible à partir du 1^{er} janvier 2020.

Mme COLLOMBIER estime que certaines entreprises se sont trouvées à un moment donné en situation d'infraction au code de l'environnement et que c'était bien pour contrer l'extension des dispositifs publicitaires que cette taxe avait été mise en place par le conseil municipal en 2011. M. BOUVIER rectifie en précisant qu'il s'agissait de trouver des recettes supplémentaires.

M. le Maire précise que deux réglementations se superposent dans ce dossier : d'une part celle relative à l'environnement, d'autre part celle relative à la fiscalité. Ce sont deux choses différentes.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 11

VOTE POUR : 11

VOTE CONTRE : 0

Abstentions : 2 – Mme Jocelyne COLLOMBIER – M. François RONQUE

16 – Congrès des Maires 2019 – mandat spécial au représentant de la commune

Rapporteur : Sylviane ETAIX

M. le Maire représentait la commune au dernier congrès des Maires qui s'est tenu à Paris du 18 au 21 novembre 2019 (102^{ème} du nom). A ce titre, il était détenteur d'un mandat spécial du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, M. le Maire sera remboursé sur présentation de justificatifs, des frais engagés pour son déplacement à Paris, ses frais d'inscription, d'hébergement et de nourriture pour la période du 18 au 22 novembre 2019 (incluant les délais de route).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** que M. le Maire représentait la commune au 102^{ème} congrès des Maires qui s'est tenu à Paris en novembre 2019 ;
- **AUTORISE** le remboursement intégral à M. le Maire des frais de représentation correspondants.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

17 – Règlement des dépenses de fonctionnement aux comptes 623, 625 et 653

Rapporteur : Béatrice BUSILLET

Vu le code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire et comptable M14, le conseil municipal doit fixer les principales caractéristiques des dépenses qui seront mandatées sur les comptes 623, 625 et 653.

Il est ainsi proposé de régler les dépenses aux :

- **Compte 623 – Publicité, publications, relations publiques**

Sous-compte 6232 – Fêtes et cérémonies :

L'ensemble des biens, services et denrées divers ayant trait aux :

- fêtes et cérémonies nationales et locales ;
- festivals, bals, foires, salons, expositions et animations ;
- manifestations culturelles, sportives ou éducatives.

Sous-compte 6238 – divers :

- les cadeaux et médailles offerts par la commune à l'occasion d'évènements familiaux, mariage, naissance, d'évènements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite) ou autre évènements concernant les agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune.
- aux cérémonies de mariages, baptêmes, PACS, enterrement civils.

- **Compte 625 - Déplacements, missions et réceptions**

Sous-compte 6251 – voyages et déplacement :

Les frais de transport, indemnités kilométriques du personnel.

Sous-compte 6256 – missions :

Frais de missions des agents (transport, nourriture et logement)

Sous-compte 6257 – Réceptions :

Toutes les dépenses relatives à l'ensemble des biens, services et denrées divers ayant trait aux :

- inaugurations ;
- vin chaud de Noël, vœux du maire ;
- achats de couronnes ou gerbes mortuaires honorant une personne ayant œuvré pour la commune ;
- achats relatifs au repas et panier de Noël offerts aux personnes âgées de la commune.

- **Compte 653 - indemnités et frais de mission et de formation des maires, adjoints et conseillers**

Sous-compte 6532 – Frais de mission :

- Les frais liés aux colloques et congrès (notamment congrès des Maires).

Les montants sont laissés à l'appréciation du maire dans la limite des crédits ouverts au budget au chapitre correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** l'engagement et le mandatement des dépenses de fonctionnement énumérées dans les comptes 623, 625 et 653 dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

18 - Mandatement du Centre de gestion de la Savoie pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance
--

Rapporteur : Sylviane ETAIX

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « **santé** » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et ceux liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « **Prévoyance** » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25, les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « **Prévoyance** ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Au terme de cet exposé :

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,
- Vu la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « **Prévoyance** » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

- Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
- Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause ;
- **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

19 - Mandatement du Centre de gestion de la Savoie pour souscrire un contrat d'assurance-groupe pour la couverture du risque statutaire
--

Rapporteur : Sylviane ETAIX

Il est rappelé que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières par nature imprévisibles et qu'afin de se prémunir contre ces risques, la commune a souscrit un contrat d'assurance.

Par délibération du 25 septembre 2017, le conseil municipal a fait le choix de souscrire un contrat commun, négocié par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour le compte de plusieurs collectivités et établissements affiliés. Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2020.

Le centre de gestion propose de souscrire à nouveau un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande, pour la couverture des risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...).

Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public.

Afin de pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.

Si au terme de la consultation menée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,
 - Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
 - Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Savoie de la fonction publique territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,
- **DONNE** mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL ;
 - **CHARGE** M. le Maire de transmettre au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation ;
 - **DIT** que 21 agents CNRACL sont employés par la commune au **31 décembre 2019**. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

20 - Compétence développement et maintien de l'offre de soins : versement d'un fonds de concours des communes de Basse-Tarentaise à l'agglomération Arlysère pour la construction de la maison de santé de La Bâthie

Rapporteur : Jean-Pierre ANDRÉ

Par délibération du 27 septembre 2016, les élus de Basse-Tarentaise (La Bâthie, Cevins, Esserts-Blay, Rognaix, Saint Paul sur Isère, Tours en Savoie) avaient décidé de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise et d'Actions Sociales (SIBTAS) en ajoutant la compétence : « *développement et maintien de l'offre de soins sur le territoire* » dans l'objectif de voir réaliser une maison de santé pluridisciplinaire à La Bâthie.

Cette délibération prévoyait également les modalités de participation financière de chaque commune à cette compétence selon le critère retenu de la population INSEE.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la communauté d'agglomération Arlysère est devenue compétente en matière de développement et maintien de l'offre de soins. Elle a ainsi repris à cette date le portage du dossier de la maison de santé en concertation avec les élus de Basse-Tarentaise, ce bien étant destiné à répondre aux besoins de la population de l'ensemble du secteur.

Par délibération n°02 en date du 25 juillet 2019, le conseil communautaire a approuvé les marchés de travaux concernant la construction d'un bâtiment incluant une maison de santé pluridisciplinaire et 12 logements sur un terrain propriété de la commune de La Bâthie.

Le bilan prévisionnel de l'opération ayant été établi, le conseil communautaire par délibération du 12 décembre 2019 a approuvé à l'unanimité le principe du versement, en cas de besoin, d'un fonds de concours d'un montant maximum de 300 000 € HT par les communes de Basse-Tarentaise, réparti de façon similaire à leur contribution au SIBTAS, selon la population INSEE, et a invité les communes de Basse-Tarentaise à en délibérer de la même manière. Le montant définitif sera arrêté lors du bilan final de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le principe du versement, en cas de besoin, d'un fonds de concours réparti selon le critère de la population INSEE, entre les six communes de Basse-Tarentaise (La Bâthie, Cevins, Esserts-Blay, Rognaix, Saint Paul-sur-Isère, Tours-en-Savoie) d'un montant maximum de 300 000 € HT, au titre de leur participation à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à La Bâthie, résidence Les Carrons.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

21 - Compétence eau et assainissement : avenant n° 1 à la convention de gestion du service de l'eau et du service de l'assainissement passée entre la commune et Arlysère
--

Elu rapporteur : Alain DEDUC

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention-cadre transitoire avec la communauté d'agglomération Arlysère afin de confier à la commune pendant une durée limitée la gestion d'une partie des services de l'eau et de l'assainissement sur le territoire de La Bâthie, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable deux fois pour une durée de un an avec une durée totale maximale de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Un contrat d'exécution de ladite convention-cadre s'en est suivi définissant précisément les tâches dévolues aux services communaux ainsi que les conditions financières s'y rapportant.

Au terme de deux années de fonctionnement et en accord entre les parties, il est nécessaire de réorganiser les missions confiées aux deux parties à compter du 1^{er} janvier 2020. Dans cette optique, les missions seront réparties en 3 groupes :

1/ Missions assurées par Arlysère

- La réponse aux DT-DICT-ATU
- La gestion des avis urbanisme
- La gestion administrative des demandes de raccordement
- La gestion administrative des abonnés et de toutes demandes afférentes

- Le suivi et la maintenance de la télégestion – les alarmes arriveront sur l'agent d'astreinte de la commune jusqu'au 1^{er} juillet 2020
- La maîtrise d'œuvre des travaux de réseaux sur la commune

2/ Missions confiées à la commune

- La gestion d'un service d'urgence 24/24h et 7/7 jours. Les coordonnées de l'astreinte devront être transmises à Arlysère. **Le service d'astreinte sera transféré aux services d'Arlysère au 1^{er} juillet 2020.**
- Un rapport sur les interventions d'astreintes effectuées devra être transmis à Arlysère afin que l'information sur les actions effectuées puisse être connue de tous, et enregistrée.
- Le débroussaillage des ouvrages et l'entretien des clôtures des périmètres de protection devra être fait, **autant que faire se peut, avant le 1^{er} septembre 2020.**

3/ Missions assurées par Arlysère en partenariat avec la commune

Afin de permettre une passation efficace des tâches entre la commune et Arlysère, ces missions seront gérées, organisées et encadrées par l'agglomération jusqu'au 31 août 2020.

La commune mettra à disposition ses agents sur demande du service des eaux en fonction des besoins ou de l'urgence de l'intervention, pour :

- L'inspection, l'entretien, le nettoyage mécanique et chimique, la désinfection et le rinçage des captages et brise-charges ;
- La vidange, le nettoyage mécanique et chimique, la désinfection et le rinçage des réservoirs ;
- La maintenance préventive des appareils hydrauliques (stabilisateurs de pression, flotteurs, pompes, surpresseurs...) et de tout autre équipement, concernés par le service ;
- La gestion des dysfonctionnements éventuels (quantité de la ressource, insuffisance du réseau, problèmes de pression...);
- Recherche et réparation des dysfonctionnements d'appareils hydrauliques (stabilisateurs de pression, flotteurs, pompes, surpresseurs...) et de tout autre équipement, concernés par le service ;
- Recherche et réparation des fuites ;
- Le jaugeage des sources ;
- La gestion des problèmes de qualité d'eau éventuels ;
- Les travaux relatifs aux branchements et compteurs (réalisation ou renouvellement de branchements avec pose de regard, pose ou renouvellement de compteur, vérification d'index et de n° de compteurs, contrôle des travaux) ;
- Le relevé des compteurs prévu en juin 2020 sera réalisé en binôme Arlysère/commune ;
- La réparation des dysfonctionnements au niveau des postes de comptage (remplacement de robinets avant compteur, réparation de fuites de plomberie au niveau du compteur...)

A compter du 1^{er} septembre 2020, l'intégralité des missions seront exécutées par le service des eaux d'Arlysère.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications ci-dessus énumérées et l'avenant n° 1 à la convention correspondant ;
- **AUTORISE** M. le Maire à le signer.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 11

VOTE CONTRE : 2 – MM. Christophe CORNU et Michel CATTELIN-TELLIER

22 - Compétence transports : convention avec Arlysère pour l'implantation de totems matérialisant les arrêts de bus des lignes urbaines ou non urbaines

Elu rapporteur : Alain DEDUC

Il est rappelé au conseil municipal que la communauté d'agglomération Arlysère est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération propose à ses communes membres la mise en place de poteaux (totems) matérialisant les arrêts de bus des lignes urbaines ou non urbaines. Ces équipements permettent d'informer les usagers du réseau et concourent à la promotion de celui-ci.

Il est aujourd'hui proposé qu'une convention soit signée entre la commune et Arlysère afin de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties relativement à l'implantation, le financement et l'entretien des 7 totems prévus à La Bâthie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe relative à l'installation de totems sur le réseau de transports périurbains traversant la commune de La Bâthie.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 13

VOTE POUR : 13

VOTE CONTRE : 0

23 - Aménagement d'une petite centrale hydroélectrique sur le torrent du Bénétant par la société SHBB : convention entre la commune et l'aménageur

Elu rapporteur : Jeannine CHAPUIS

Il est rappelé que par délibération en date du 19 décembre 2016, le conseil municipal a donné son accord de principe à la société SHBB, domiciliée 27, rue Aristide Bergès à LA BATHIE, pour la réalisation d'une microcentrale permettant la production d'électricité sur le torrent du Bénétant, à l'amont de la centrale de l'usine NICHE FUSED ALUMINA.

Cet ouvrage comprendra une prise d'eau de faible importance sur la parcelle cadastrée B 54 et un petit bâtiment abritant la turbine et le transformateur sur la parcelle cadastrée B 673.

D'autres parcelles communales seront impactées pour la pose de la conduite forcée, le raccordement au réseau électrique et le chemin d'accès à la centrale.

Les caractéristiques de la microcentrale seront les suivantes :

- Puissance : 999 kW maxi
- Productivité : environ 4.1 GWh (soit 4 100 000 kWh)
- Débits des équipements :
 - o Bénétant : 250 mètres de chute ; 430 litres/seconde
 - o Grand Nant : 250 mètres de chute ; 80 litres/seconde.

La commune est engagée auprès d'ARLYSÈRE dans le dispositif TEPOS « *territoire à énergie positive* » qui vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales (100% renouvelables et plus).

Un territoire à énergie positive répond aux enjeux fondamentaux du changement climatique, de l'épuisement des ressources fossiles et de la réduction des risques industriels majeurs à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, le projet de microcentrale de la société SHBB permettrait l'alimentation de 1 080 foyers ou 4 950 personnes (ce qui représente l'ensemble de la population des six communes de Basse-Tarentaise). Il équivaudrait à l'énergie produite par la combustion de 1 155 tonnes de pétrole ou 1 725 tonnes de charbon sur un an.

Il éviterait l'émission de gaz à effet de serre correspondant à la combustion de 262 500 arbres par an. Il s'agit ainsi d'un projet contribuant fortement à conférer le statut de territoire à énergie positive à ARLYSÈRE et à notre commune.

L'objectif de chiffre d'affaire pour l'entreprise est d'environ 500 000 €.

Afin que le projet puisse maintenant avancer et obtenir les autorisations nécessaires de la part des services de l'Etat, l'accord de la commune est indispensable. Une convention est proposée à cet effet dont les dispositions principales sont les suivantes :

- Autorisations de passage sur les terrains communaux nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Durée : correspondant à la durée de l'arrêté préfectoral ;
- Loyer : loyer annuel variable de 0 à 15 ans après la mise en service de la centrale (correspondant à la durée d'amortissement) : 5% du chiffre d'affaires à raison de 2.5% pour la commune de La Bâthie et 2.5% pour la commune de Cevins, également associée à ce projet puisque territorialement compétente pour partie ;
- Loyer annuel variable à partir de 16 ans après la mise en service de la centrale : 10% du chiffre d'affaires dans les mêmes conditions de répartition que précédemment.

Enfin, il est précisé que le projet de microcentrale sera réalisé sur un site classé avec toutes les obligations et contraintes induites par un tel classement (respect de l'environnement, remise en état à l'identique, etc.) sous contrôle de la DREAL ce qui est une garantie d'intégration dans le site.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes et les conditions de la convention à intervenir entre la société SHBB, domiciliée 27, rue Aristide Bergès à LA BATHIE et la commune de La Bâthie, ci-annexée ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les résultats du vote sont les suivants :

Votes exprimés : 11

VOTE POUR : 10

VOTE CONTRE : 1 – Mme Jocelyne COLLOMBIER

Abstentions : 2 – MM. Christophe CORNU et Michel CATTELIN-TELLIER

M. le Maire souhaite remercier, à l'issue de cette dernière réunion de la mandature 2014-2020, les conseillers municipaux qui ont participé activement à la conduite de dossiers souvent complexes. Il fait état également des difficultés qui n'ont pas manqué de survenir tout au long de ce mandat notamment en raison de la recomposition du territoire (passage en communauté d'agglomération, transferts de compétences) ainsi que de la disparition des dotations de l'Etat telle que la dotation globale de fonctionnement.

La séance est levée à 22 h 25.